

3.
ASSEMBLÉE AD HOC

AA/CC (3) 23

Paris, 20 Décembre 1952

FOJO-Bt.Z.
No. 65383

COMMISSION CONSTITUTIONNELLE

Troisième Session

CONCLUSIONS ADOPTÉES
PAR LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE

au cours de sa troisième session
(Paris - 15-20 décembre 1952)

CA 326

RESOLUTION I.

sur l'intégration de la Communauté européenne du
Charbon et de l'Acier

et de la Communauté européenne de Défense
dans la Communauté politique européenne

Attributions de la Communauté en matière de charbon-acier et de défense.

1. La Communauté a les attributions accordées à la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et à la Communauté européenne de Défense par les traités les instituant.
2. La Communauté constitue avec la C.E.C.A. et la C.E.D. une unité juridique. Au sein de cette unité, la C.E.C.A. et la C.E.D. sont administrées séparément selon les dispositions applicables à chacune de ces Communautés.

Modalités de fusion de la C.E.C.A. et de la C.E.D. dans la Communauté politique (période d'adaptation).

3. Au cours d'une période d'adaptation (d'une durée à déterminer), la Communauté prépare, avec la collaboration du Président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et du Président du Commissariat de la C.E.D., les protocoles destinés à assurer la fusion progressive de la C.E.C.A. et de la C.E.D. dans la Communauté (1).
 - a) Institutions parlementaires et Conseils de Ministres nationaux.
4. Le Parlement de la Communauté prend immédiatement la place et les attributions de l'Assemblée commune de la C.E.C.A. et de la C.E.D.
5. Le Conseil de Ministres nationaux de la Communauté prend immédiatement la place et les attributions des Conseils de Ministres de la C.E.C.A. et de la C.E.D.

(1) Les modalités d'adoption de ces protocoles et les conditions de leur entrée en vigueur n'ont pas encore fait l'objet de décisions.

b) Institutions contentieuses.

6. La juridiction de la Communauté est attribuée à la Cour de Justice prévue pour la C.E.C.A. et la C.E.D.

c) Conseil exécutif européen.- (i) Régime transitoire

7. Jusqu'à l'expiration de la période d'adaptation prévue au §. 3 ci-dessus :

a) La Haute Autorité de la C.E.C.A. et le Commissariat de la C.E.D. demeurent en place mais exercent les fonctions qui leur sont attribuées par les traités C.E.C.A. et C.E.D. sous la direction et le contrôle du Conseil exécutif européen.

b) Le Président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et le Président du Commissariat de la C.E.D. siègent de droit au sein du Conseil exécutif européen avec voix délibérative, mais conservent leur statut personnel, tel qu'il résulte des deux traités C.E.C.A. et C.E.D., et notamment des articles 24 C.E.C.A. et 36 C.E.D.

- (ii) Régime définitif

8. A l'expiration de la période d'adaptation, le Conseil exécutif européen assume les fonctions de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et du Commissariat de la C.E.D. suivant les règles fixées dans les traités C.E.C.A. et C.E.D., tant que celles-ci n'ont pas été modifiées par la Communauté suivant la procédure fixée au §8 de la Résolution sur les attributions.

RESOLUTION II

sur les attributions de la Communauté politique européenne

A. - PRINCIPES GENERAUX

1. - Il est institué par le présent Statut une Communauté politique supranationale indissoluble, fondée sur l'union des peuples.

2. - La Communauté a pour mission et buts généraux:

- de contribuer à la sauvegarde, dans les Etats membres, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- de contribuer, en coopération avec les autres nations, libres, à assurer la sécurité des Etats membres contre toute agression;
- de réaliser, dans cette intention, la coordination de la politique extérieure des Etats membres;
- de contribuer, en harmonie avec l'économie générale des Etats membres, à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les Etats membres, notamment grâce à l'établissement progressif d'un marché commun;
- de contribuer à réaliser, entre les Etats membres et en liaison avec les autres Etats parties à ces traités les objectifs généraux fixés par la Convention des Droits de l'homme, le Statut du Conseil de l'Europe, la Convention européenne de coopération économique et le Traité de l'Atlantique - Nord.

3. - La Communauté n'accomplit sa mission que dans les limites des compétences et des pouvoirs qui lui sont expressément attribués par son statut et dans les conditions fixées par celui-ci.

Les compétences attribuées à la Communauté par son statut doivent être limitativement interprétées.

4. - La Communauté a la personnalité juridique.

Dans les relations internationales, La Communauté jouit de la personnalité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Dans chacun des Etats membres, la Communauté jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales nationales; elle peut notamment acquérir et aliéner des biens

immobiliers et mobiliers et ester en justice.

- 5.- Les Etats membres s'engagent à prendre toutes dispositions générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations résultant des décisions ou recommandations des institutions de la Communauté et à faciliter à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Les Etats membres s'engagent à s'abstenir de toute mesure incompatible avec les dispositions du présent statut.

B.- ATTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES TRAITES
C.E.C.A. et C.E.D. et CONCERNANT LEUR
REVISION

Transfert des compétences et pouvoirs de la C.E.C.A. et de
la C.E.D.

- 6.- La Communauté a les attributions accordées à la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et à la Communauté européenne de Défense par les traités les instituant, ainsi que toute autre attribution accordée par le présent statut et par des amendements ultérieurs à celui-ci.

La Communauté exerce ses attributions dans les conditions prévues dans la résolution I sur l'intégration de la C.E.C.A. et de la C.E.D. dans la Communauté.

- 7.- Les dispositions d'ordre normatif à prendre par les institutions exécutives des communautés aux termes des articles 95, 1er alinéa, C.E.C.A. et 124 C.E.D., dans les cas non prévus aux traités C.E.C.A. et C.E.D., doivent être soumises, sauf cas d'urgence, à l'approbation préalable du Parlement de la Communauté. En cas d'urgence, les dispositions prises sont soumises à la ratification ultérieure du Parlement de la Communauté.

8.- i) Les dispositions des traités C.E.C.A. et C.E.D., concernant la compétence, les pouvoirs et les institutions de ces deux communautés ne peuvent être amendées que par la procédure de révision constitutionnelle prévue au titre F.

ii) Après l'expiration d'une période transitoire, la Communauté peut réviser celles des dispositions des traités C.E.C.A. et C.E.D. qui ne sont pas couvertes par l'alinéa (i) ci-dessus dans les conditions suivantes:

a) les dispositions relatives aux rapports des pouvoirs respectivement attribués à chacune des institutions des communautés et à la répartition des pouvoirs entre elles, ainsi qu'aux prérogatives des gouvernements au sein de ces communautés (et notamment aux attributions des Conseils de Ministres de la C.E.C.A. et de la C.E.D.), ne peuvent être modifiées par les institutions législatives de la Communauté que moyennant l'accord unanime du Conseil de Ministres nationaux.

b) les autres dispositions des traités C.E.C.A. et C.E.D. non couvertes par les alinéas (i) et (ii,a) du présent paragraphe sont considérées comme lois de la Communauté et peuvent être modifiées dans les conditions fixées dans le statut par les institutions législatives de la Communauté.

c) si un Etat considère qu'une modification adoptée en application de la procédure prévue à l'alinéa b) est de nature à provoquer dans son économie des troubles fondamentaux et persistants, il peut saisir la Cour, qui peut apprécier le bien-fondé du recours et décider l'annulation de la modification.

iii) En cas de contestation sur la procédure applicable à une proposition d'amendement (ou sur la compatibilité de celui-ci avec le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou avec certains autres principes fondamentaux du statut à définir éventuellement dans la suite), la Cour peut être saisie par une institution de la Communauté ou par un Etat membre. L'examen de la proposition par les institutions de la Communauté est suspendu jusqu'à l'arrêt de la Cour.

iv) En ce qui concerne la C.E.D., l'accord des Etats non membres intéressés devra être recherché, le cas échéant, sur la compatibilité des modifications au traité avec les engagements réciproques d'assistance de la Communauté et du Royaume-Uni, d'une part, de la Communauté et des Etats parties au traité de l'Atlantique Nord tant que ce dernier sera en vigueur d'autre part.

C.- ATTRIBUTIONS DANS LE CADRE GENERAL DU SYSTEME
CREE PAR LES TRAITES C.E.D. ET C.E.C.A.

Attributions en matière de politique étrangère.

- 9.- La Communauté est chargée de définir, suivant les modalités fixées aux §§ 13 et 14, les objectifs de politique étrangère communs des Etats membres dans les domaines de compétence de la C.E.C.A. et de la C.E.D.
- La réalisation des objectifs ainsi définis est assurée tant par la Communauté que par les Etats membres.
- 10.- Dans les domaines de sa compétence, la Communauté possède le droit de représentation actif et passif.
- 11.- La Communauté peut conclure des accords internationaux concernant les matières prévues au § 6. Elle peut conclure des accords d'association avec des Etats tiers.
- Ces accords engagent la Communauté et chacun des Etats membres. Ceux-ci ne peuvent conclure d'accords internationaux qui seraient contradictoires avec les engagements antérieurs de la Communauté.
- 12.-i) Les accords précédemment conclus par les Etats membres dans des matières de la compétence de la Communauté, et contradictoires avec le statut ou avec des accords internationaux conclus ultérieurement par la Communauté, doivent être dénoncés ou révisés aussi vite que le permet le droit international.
- ii) Les projets d'accords que les Etats membres signeront séparément avec des Etats tiers dans les matières qui sont de la compétence de la Communauté sont transmis pour avis au Conseil exécutif européen avant ratification. Celui-ci peut saisir la Cour sur le point de la compatibilité du projet d'accord avec les engagements antérieurs de la Communauté. La ratification est alors différée jusqu'à l'arrêt de la Cour.
- En cas d'incompatibilité de tout ou partie de l'accord, la Cour peut en interdire la ratification. (1)

(1) La procédure prévue au paragraphe 12 ii) ne couvre pas le cas où un Etat membre concluerait un accord international en opposition avec les objectifs politiques communs définis par la Communauté.

Cette question se rattache au problème plus général du respect par les Etats membres des décisions de la Communauté, et des sanctions que pourrait prendre la Communauté à leur égard en cas de manquement à leurs obligations. Il est évident que, si un manquement était relatif à une obligation d'ordre politique, son appréciation pourrait faire l'objet d'une décision purement juridictionnelle. Si, au contraire, on s'en remettait à l'appréciation d'une institution politique, on encourrait le risque de provoquer un conflit entre la Communauté et un de ses Membres. Tant que durera le système de la double compétence dans les mêmes matières, il sera impossible d'éviter l'un ou l'autre des inconvénients.

- 13.- Jusqu'à l'expiration d'une période transitoire (d'une durée à déterminer),
- les objectifs communs de la politique extérieure de la Communauté seront définis par le Conseil exécutif européen, sur avis conforme du Conseil de Ministres nationaux statuant à l'unanimité et sous le contrôle du Parlement de la Communauté.
 - Le Conseil exécutif européen peut, dans le cadre de la politique générale ainsi définie, négocier des accords internationaux au nom de la Communauté. Ils sont signés par lui après autorisation donnée par le Conseil de Ministres nationaux statuant à l'unanimité et, si nécessaire, soumis au Parlement de la Communauté pour autorisation de ratification.

Les dispositions des §§ 12 et 13 ne portent pas atteinte aux pouvoirs déjà attribués aux institutions exécutives de la C.E.C.A. et de la C.E.D. en matière de conclusion d'accords internationaux.

- 14.- Le régime définitif est arrêté avant l'expiration de la période transitoire par les institutions législatives de la Communauté, moyennant l'accord du Conseil de Ministres nationaux statuant à l'unanimité. (1)

Attributions dans le cadre de la politique des Autorités spécialisées.

- 14 bis.- Note du rapporteur :

Cette question doit être l'objet d'une étude approfondie dans la Commission, après la session de l'Assemblée ad hoc.

.....

(1) Cette procédure est la même que celle prévue pour la revision des attributions des Conseils de Ministres de la C.E.C.A. et de la C.E.D. (cf. § 8, ii, a) ci-dessus).

Pouvoirs en matière financière.

- 15.-i) La Communauté a un budget unique, annuel et universel.
- ii) Le budget est préparé par l'Organisation exécutive de la Communauté selon ses règles de procédure interne. Il est voté par le Parlement de la Communauté.
 - iii) Le Conseil exécutif européen a l'initiative des dépenses. Le Parlement peut exercer son droit d'amendement dans le cadre du volume total des dépenses.
 - iv) Si un budget annuel n'est pas voté par le Parlement avant le début de l'exercice, le budget de l'année précédente est reconduit par trimestre pendant le temps nécessaire pour obtenir le vote.

16.- Les recettes de la Communauté comprennent :

- les recettes propres de la Communauté;
- les contributions versées par les Etats membres.

Les contributions des Etats membres sont arrêtées par commun accord entre la Communauté et les Etats membres.

Une loi organique, adoptée par le Parlement de la Communauté avec l'accord du Conseil de Ministres nationaux statuant à l'unanimité, fixera les modalités de fixation de l'assiette, du taux et des conditions de perception des impôts de la Communauté.

Les impôts sont votés annuellement, dans les conditions fixées par la loi organique, par les institutions qualifiées de la Communauté.

Il n'existe pas de privilèges en matière fiscale.

17.- La Communauté a le pouvoir d'émettre des emprunts.

Aucun emprunt ne peut être émis sans l'approbation du Parlement, sauf lorsqu'il s'agit d'assurer l'équilibre annuel de la trésorerie.

- 18.- L'exécution du budget est assurée et contrôlée par les institutions qualifiées de la Communauté, de manière à tenir compte des nécessités des économies des Etats membres et à éviter qu'il ne soit porté atteinte à leur stabilité économique et financière.
- 19.- Pendant la période transitoire, un régime provisoire sera établi sur les bases suivantes :
- i) Le régime budgétaire et le système des recettes et des dépenses, tels qu'ils sont fixés dans les traités C.E.C.A. et C.E.D., demeurent en vigueur.
- Le budget commun unique se décompose en trois chapitres distincts soumis à des systèmes juridiques différents.
- Le début et la fin des exercices budgétaires pour les trois chapitres sont unifiés.
- Les trois chapitres sont tous communiqués au Parlement, mais, en ce qui concerne les dépenses afférentes à la C.E.C.A. et à la C.E.D., le Parlement n'exerce que les fonctions prévues par les traités C.E.C.A. et C.E.D.
- ii) Les dépenses autres que celles prévues par le traité C.E.C.A. et par le traité C.E.D. sont couvertes par des contributions gouvernementales.
- Le montant et le mode de détermination de ces contributions sont fixés par commun accord entre la Communauté et les Etats membres. Tant que cet accord n'est pas obtenu, la répartition de ces charges se fait selon les quote-parts prévues dans le traité C.E.D.
- 20.- Pendant la période transitoire, les institutions de la Communauté prépareront le régime définitif en se fondant sur les principes définis dans les §§ 15 à 18 ci-dessus.

D.- ATTRIBUTIONS ECONOMIQUES

21.- En vue de l'exécution des missions générales énumérées au § 2, et particulièrement sur les questions liées à la réalisation progressive d'un marché commun dans l'esprit des traités C.E.C.A. et C.E.D., la Communauté peut émettre, dans les conditions fixées par le statut, des avis adressés soit aux Gouvernements, soit aux Parlements des Etats membres.

22.- Avant que les Etats membres ne prennent :

- des mesures portant atteinte à la libre circulation des marchandises, notamment des mesures d'ordre monétaire,

- des mesures touchant aux échanges de main d'oeuvre,

la Communauté sera préalablement consultée sur la conformité de ces mesures avec les principes posés dans les traités C.E.C.A. et C.E.D.

En cas d'urgence, la Communauté sera tenue immédiatement informée pour avis ultérieur.

23.- Les Etats membres sont tenus de demander l'avis de la Communauté sur tout nouveau traité conclu par eux dans les domaines définis au § 22, avant de le soumettre à leurs Parlements pour autorisation de ratification.

24.- Les dispositions énumérées au § 25 ci-dessous, relatives aux pouvoirs de décision de la Communauté en vue de la réalisation du marché commun, feront l'objet d'un protocole spécial qui sera soumis en même temps que le statut à la ratification des Etats, mais qui ne fera pas partie intégrante du statut.

25.- Ce protocole sera rédigé sur la base des principes suivants :

I. La Communauté a le pouvoir, selon la procédure fixée au sous-paragraphe II :

i) En matière de libéralisation des échanges

a) d'interdire toute mesure des Etats membres créant de nouvelles restrictions quantitatives à la libre circulation des marchandises entre les Etats membres;

- b) de décider la réduction graduelle et la suppression finale des restrictions quantitatives entre les Etats membres ;

ii) En matière douanière

- a) de prendre les mesures assurant l'instauration progressive d'un régime douanier commun à l'égard des pays tiers, mesures qui doivent être de nature à favoriser le développement des échanges internationaux ;
- b) de décider la réduction graduelle et la suppression finale des droits de douane entre les pays membres ;

iii) En matière monétaire

de prendre les mesures de nature à assurer la stabilité des changes et l'unification progressive du régime monétaire dans les pays membres.

- II. Les décisions prévues au sous-par. I ci-dessus seront prises, sur proposition du Conseil exécutif européen, par le Parlement, la Chambre des Peuples statuant à la majorité simple, le Sénat statuant à la majorité des deux tiers. Elles pourront prévoir des mesures propres à assurer le bon fonctionnement du marché commun, ainsi que des dispositions de caractère transitoire comportant la possibilité d'octroyer des indemnités à certaines entreprises ou catégories de travailleurs, dans l'esprit de l'article 56 du traité C.E.C.A.

E. ATTRIBUTIONS EN CE QUI CONCERNE LE MAINTIEN
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

26. La Communauté et chacun des Etats membres reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signées à ROME le 4 novembre 1950, ainsi que dans le Protocole additionnel signé à PARIS le 20 mars 1952.

La Communauté est compétente pour faire assurer le respect de ces droits et libertés dans les Etats membres, dans les conditions déterminées par le statut.

F. PROCEDURE D'AMENDEMENT DU STATUT

- 27.- L'initiative pour une révision du statut de la Communauté appartient au Parlement et au Conseil exécutif européen, ainsi qu'à chaque Etat membre.

Les propositions d'amendement sont soumises au Parlement de la Communauté, au Conseil exécutif européen et au Conseil de Ministres nationaux.

- 28.- Les amendements aux dispositions des traités C.E.C.A. et C.E.D. visées au § 8 i) ci-dessus,

les amendements touchant :

- aux dispositions du statut visées dans le titre A de la présente résolution,
- aux compétences et pouvoirs de la Communauté ou à ses structures institutionnelles,

sont adoptés par la Communauté moyennant l'accord du Parlement (donné à une majorité qualifiée dans chaque Chambre), l'accord du Conseil exécutif européen et l'accord unanime du Conseil des Ministres nationaux. Ils sont transmis aux Etats membres pour communication aux Parlements et n'entrent en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation des Parlements de tous les Etats membres (1).

- 29.- Les amendements touchant aux rapports des pouvoirs respectivement attribués à chacune des institutions de la Communauté et à la répartition des pouvoirs entre elles sont adoptés par la Communauté moyennant l'accord du Parlement de la Communauté (les deux Chambres statuant à une majorité qualifiée), l'accord du Conseil exécutif européen et l'accord unanime du Conseil de Ministres nationaux. Ils entrent en vigueur dès leur adoption.

(1) La Commission a été saisie de la proposition alternative suivante, qu'elle a convenu de porter à la connaissance de l'Assemblée :

"Les amendements énumérés au § 287, après avoir été adoptés par la Communauté moyennant l'accord du Conseil des Ministres nationaux statuant à l'unanimité (ou à la majorité), devront faire l'objet d'un traité conclu par les gouvernements des Etats membres et soumis à la ratification des Etats, en conformité avec les règles constitutionnelles de chaque pays."

30. Les amendements touchant à des dispositions du statut, autres que celles visées aux § 28 et 29 ci-dessus, sont adoptés par la Communauté moyennant l'accord du Parlement de la Communauté, statuant à une majorité qualifiée, l'accord du Conseil exécutif européen et l'accord du Conseil de Ministres nationaux statuant à la majorité. Ils entrent en vigueur dès leur adoption par la Communauté.
- 31.- En cas de contestation sur la procédure applicable à une proposition d'amendement ou sur la compatibilité de celui-ci avec le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ou avec certains autres principes fondamentaux du statut à définir éventuellement dans la suite), la Cour peut être saisie par une institution de la Communauté ou par un Etat membre. L'examen de la proposition par les institutions de la Communauté est suspendu jusqu'à l'arrêt de la Cour.

G. "MEMBERSHIP"

32. La Communauté est instituée entre les six Etats membres de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de Défense.
33. Peuvent demander à devenir membres de la Communauté :
- les Etats membres du Conseil de l'Europe,
 - tout autre Etat européen considéré comme capable de se conformer au principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
34. Les institutions qualifiées de la Communauté statuent sur la demande d'admission et fixent, suivant la procédure définie par le statut, les conditions de l'admission. Celle-ci prend la forme d'un acte additionnel au statut, qui contient également les aménagements au statut éventuellement nécessaires, et qui est soumis à la ratification des Etats membres.
35. La Communauté peut conclure des accords d'association (1) :
- avec des Etats européens non membres ;
 - avec des Etats non européens unis par des liens constitutionnels à un Etat membre ou à un Etat européen associé.
36. Consistance des Membres

Note du Rapporteur

La Commission a estimé que cet important problème pourrait être plus utilement étudié après la session de l'Assemblée ad hoc en janvier, lorsque les grandes lignes du statut auront été arrêtées.

(1) La nature et le contenu des accords d'association font l'objet de la résolution V sur l'association.

RESOLUTION III

sur les Institutions politiques
de la Communauté politique euro-
péenne

I - PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE

a) Chambre des Peuples

- 1.- Les députés à la Chambre des Peuples sont élus au suffrage universel direct.
- 2.- Les sièges de la Chambre des Peuples sont répartis comme suit:
- L'Allemagne, la France et l'Italie disposent chacune de 63 sièges, la Belgique et les Pays-Bas chacun de 30 sièges et le Luxembourg de 12 sièges.
- 3.- Chaque pays a la faculté d'adopter le vote obligatoire pour les élections européennes.
- 4.- Le contentieux des élections est attribué à la Chambre des Peuples elle-même. Elle a la possibilité de consulter la Cour de la Communauté sur les questions de droit qu'elle estimerait devoir lui poser.
- 5.- Chaque député représente la Communauté toute entière. Le mandat impératif est exclu.
- 6.- La question des immunités et prérogatives est réglée par une disposition analogue à celle de l'article 40 du statut du Conseil de l'Europe.

b) Sénat

- 7.- Le Sénat représente les Etats.
Il est la seconde Chambre du Parlement.
Il a les mêmes pouvoirs et les mêmes droits que la Chambre des Peuples.
- 8.- La seconde Chambre ne peut être un simple Conseil de Ministres nationaux.
Les membres de la seconde Chambre ne sont pas liés par des instructions impératives émanant de leur Gouvernement.
- 9.- Les membres du Sénat sont élus par les Parlements nationaux.
Ils sont ainsi qualifiés pour siéger à la fois à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et au Sénat de la Communauté.

Chaque pays reste compétent pour définir, selon sa constitution, ce qu'il faut entendre par l'expression "Parlement national".

- 10.- Les Etats sont représentés au Sénat selon le principe non de la parité, mais de la pondération des sièges.

L'Allemagne, la France et l'Italie disposent chacune de 21 sièges, la Belgique et les Pays-Bas chacun de 10 sièges et le Luxembourg de 4 sièges.

- 11.- Les membres du Sénat votent individuellement.

c) Liaisons

- 12.- a) Le Conseil exécutif européen négocie les accords qui associent des Etats tiers à la Communauté. Le Parlement de la Communauté approuve ces accords. Cette approbation engage la Communauté et les Etats membres.

b) Les accords d'association peuvent prévoir l'admission de représentants des Etats associés dans les institutions de la Communauté; ils fixent les droits et obligations de ces représentants dans le Parlement ou dans **toutes les autres institutions de la Communauté.**

c) Le Sénat peut décider l'admission, dans son sein, d'observateurs désignés par des pays tiers membres du Conseil de l'Europe. Ces observateurs assistent aux débats du Sénat et de ses commissions; ils ne prennent la parole que sur l'invitation du Président.

d) La Chambre des Peuples peut décider l'admission, dans son sein, d'observateurs désignés par des pays tiers membres du Conseil de l'Europe. Ces observateurs assistent aux débats de la Chambre; ils ne prennent pas la parole.

e) En aucun cas, les observateurs ne participent au vote.

f) La question de l'admission d'observateurs de pays non membres du Conseil de l'Europe est réservée.

II - POUVOIR EXECUTIF

- 13.- La Communauté ne comporte pas de Chef d'Etat.
- 14.- L'Organisation exécutive de la Communauté comprend le Conseil exécutif européen et le Conseil de Ministres nationaux. Ces deux Conseils se réunissent périodiquement en conférence avec les représentants des Etats associés.
- 15.- Le Conseil exécutif européen est représenté par son Président sur le plan international et protocolaire.
- 16.- Le Conseil exécutif européen est organisé de manière à pouvoir fonctionner en permanence.
- 17.- Le Conseil exécutif européen est constitué comme suit : (1)
- Son Président est désigné, selon des modalités à régler ultérieurement, par le Conseil de Ministres nationaux statuant conformément au § 24.

....

(1) La commission a renvoyé le présent paragraphe à l'Assemblée plénière sans prendre position à son sujet, et en y joignant les autres propositions qui lui ont été soumises par certains de ses membres :

Proposition de MM. MOLLET et JAQUET

Le Conseil exécutif européen est composé d'un Président et de huit membres, désignés par la Chambre des Peuples sur proposition du Conseil de Ministres nationaux statuant à la majorité des deux tiers.

Proposition de M. BECKER

Le Conseil exécutif européen est constitué comme suit :

Le premier Président sera désigné à la majorité des deux tiers par les Ministres des Affaires étrangères des Etats membres.

Les Présidents suivants seront élus par les deux Chambres réunies. L'élection sera faite à la majorité absolue des membres habilités à siéger. Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, ni au second tour, il sera procédé à un troisième tour et l'élection sera acquise à la majorité simple des voix.

- Le Président, une fois désigné, choisit six membres du Conseil exécutif européen, soit parmi les membres du Parlement de la Communauté, soit parmi des personnalités n'appartenant pas à celui-ci.

18.- Sous la réserve indiquée au § 7 b de la résolution sur l'intégration de la C.E.C.A. et de la C.E.D. dans la Communauté, le Conseil exécutif européen est solidairement responsable devant le Parlement de la Communauté. Les membres du Conseil exécutif européen abandonnent leurs fonctions à la suite de l'adoption, par l'une ou l'autre Chambre, à la majorité simple des voix exprimées, d'une motion de censure à leur égard.

(I) (suite)

Le Président choisit parmi les membres du Parlement de la Communauté, ou parmi des personnalités n'appartenant pas à celui-ci, six personnes qui constituent avec lui le Conseil exécutif européen.

Le Conseil exécutif européen demeure en charge pendant deux ans. Avant l'expiration de ce délai, il peut être renversé par un vote de méfiance du Sénat si la Chambre des Peuples en fait la proposition au Sénat.

Un vote de méfiance peut être émis à l'égard d'un seul Ministre ou du Conseil dans son ensemble. S'il est émis à l'égard du Président du Conseil ou du Conseil dans son ensemble il n'est valable qu'à la condition qu'un nouveau Président du Conseil soit désigné à l'occasion du même vote.

Proposition de MM. BERGMANN, PERSICO et SANTERO

Le Conseil exécutif européen sera constitué comme suit :

Le premier Président sera désigné à la majorité des deux tiers par les Ministres des Affaires étrangères des Etats membres.

Les Présidents suivants seront désignés par les deux Chambres réunies, à la majorité des deux tiers au premier ou au deuxième scrutin. Si un troisième scrutin est nécessaire, la majorité simple suffit.

Le Président, une fois désigné, choisit six membres du Conseil exécutif européen soit parmi les membres du Parlement de la Communauté, soit parmi des personnalités n'appartenant pas à celui-ci, et fait confirmer le Conseil par un vote de la Chambre des Peuples.

Le Conseil exécutif est nommé pour deux ans. Il peut être renversé avant le terme de son mandat si la Chambre des Peuples adopte une motion de censure et le Sénat la confirme.

- 19.- Toutes décisions de la compétence du Conseil exécutif européen sont soumises pour avis conforme au Conseil de Ministres nationaux. Cette disposition ne porte en rien atteinte aux dispositions correspondantes du traité C.E.C.A., du traité C.E.D. et du présent statut.
- 20.- Outre la compétence générale d'avis conforme prévue par le présent statut, le Conseil de Ministres nationaux exerce un pouvoir de décision dans les matières prévues par les traités C.E.C.A. et C.E.D. et de la manière prévue par ces traités.
- Les membres du Conseil exécutif européen sont associés à ces délibérations avec voix consultative.
- 21.- Le Conseil exécutif européen prépare les travaux du Conseil de Ministres nationaux.
- 22.- Sur avis conforme du Conseil de Ministres nationaux, le Conseil exécutif européen assure la conduite générale de la Communauté.
- 23.- Le Conseil de Ministres nationaux est composé des Ministres chargés, dans leurs gouvernements respectifs, des affaires européennes.
- 24.- Sauf règle spéciale, le Conseil de Ministres nationaux formule ses avis à la majorité des deux tiers de ses membres.

Caractère de l'administration de la Communauté.

- 25.- L'administration de la Communauté est, en principe, une administration déléguée aux administrations nationales, à l'exception de l'administration de la défense.

La Communauté a toutefois le droit d'établir son administration propre dans le cas où le Parlement l'y autorise.

Au cas où l'exécution des mesures arrêtées par la Communauté est confiée aux services administratifs des Etats membres, le Conseil exécutif européen a le droit d'en contrôler l'exécution par tout moyen d'investigation nécessaire. Il peut notamment réclamer des rapports, procéder à des enquêtes sur place et sur pièces, recourir à des témoignages et prendre connaissance de dossiers.

Pour assurer le fonctionnement harmonieux de l'administration de la Communauté et des administrations nationales, le Conseil exécutif européen peut établir des conseils et des comités administratifs et consultatif mixtes.

Les mesures à prendre, en vue de la mise en oeuvre des règles qui viennent d'être énoncées, sont arrêtées à l'initiative du Conseil exécutif européen et sur avis conforme du Conseil de Ministres nationaux.

Principes constitutionnels de la fonction publique européenne.

- 26.- Le Conseil exécutif européen arrête le statut des fonctionnaires de l'administration de la Communauté.

conformément aux principes

Les emplois publics de la Communauté sont pourvus/du libre accès à la fonction publique et de l'égalité devant celle-ci, sous réserve des règles propres à assurer la répartition des emplois de la Communauté entre les diverses nationalités sur la base d'une pondération.

Droit d'intervention ("exécution fédérale")

- 27.- Tout Etat membre de la Communauté est tenu d'appliquer les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, ainsi que dans le Protocole additionnel signé à Paris le 20 mars 1952.

L'acceptation du statut de la Communauté entraîne de plein droit et sans restriction adhésion à la clause de juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Communauté est assimilée aux Etats signataires de la Convention de Rome en ce qui concerne les mécanismes juridictionnels (Commission et Cour) prévus par cette Convention.

Le Conseil exécutif européen peut agir devant la Commission et devant la Cour, selon la procédure établie par la Convention, aux fins d'assurer le respect de l'ordre constitutionnel, des institutions démocratiques ou des libertés fondamentales de l'homme, si ceux-ci viennent à être compromis de manière grave et persistante sur le territoire de l'un quelconque des Etats membres de la Communauté.

Le Conseil exécutif européen est également autorisé à accorder directement son assistance, dans le cadre des traités en vigueur, s'il vient à y être invité par les autorités constitutionnelles compétentes de l'Etat membre intéressé.

III - CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

- 28.- Il est constitué un Conseil économique et social chargé d'une fonction consultative.

Dans le cas où le Conseil de l'Europe constituerait à son tour un Conseil économique et social, celui de la Communauté serait absorbé par celui du Conseil de l'Europe. Dans cette hypothèse, c'est le Conseil économique et social, du Conseil de l'Europe qui remplirait la fonction consultative en matière économique et sociale auprès de la Communauté, étant entendu qu'en cas de besoin l'avis de ce Conseil économique et social pourrait être recueilli sous la forme d'un double avis: celui de la majorité des représentants des pays membres du Conseil de l'Europe et celui de la majorité des représentants des pays membres de la Communauté.

- 29.- Il ne sera établi aucun régime transitoire. Les institutions prévues par le statut seront mises en place dès l'entrée en vigueur de ce dernier.
-

RESOLUTION IV

sur les institutions juridictionnelles
de la Communauté politique européenne

1. La juridiction de la Communauté est attribuée à la Cour de Justice prévue pour la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et pour la Communauté européenne de Défense.

Par conséquent, il est décidé de ne pas confier la juridiction de la Communauté à la Cour de Justice prévue par la Recommandation 36 (1952) de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Les différends surgissant à l'intérieur de la Communauté et auxquels est applicable la Convention de Rome sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être portés devant la Cour de Justice de la Communauté.

Si la Cour de Justice de la Communauté estime qu'un différend portant sur une question de droit qui tombe sous le coup de la Convention de Rome touche en même temps les relations des Etats membres avec la Communauté ou les relations entre Etats membres en tant que tels, elle décide définitivement (conformément au principe énoncé aux articles 87 C.E.C.A. et 122 C.E.D.). Dans le cas contraire, la Cour de Justice de la Communauté se déclare incompétente, ce par quoi elle donne aux parties la possibilité de procéder devant les instances prévues par la Convention de Rome.

2. La Cour tranche les litiges ressortissant aux domaines suivants :

A - Différends ressortissant au droit constitutionnel et administratif

- a) Recours en annulation formés contre les actes généraux ou individuels des institutions de la Communauté, notamment contre les décisions ou actes administratifs du Conseil exécutif européen (et de la Haute Autorité et du Commissariat, conformément aux articles 33 et 38 C.E.C.A., 54, 57 et 58 C.E.D.).
- b) Recours formé pour abstention et demandant que le Conseil exécutif européen (et de la Haute Autorité et le Commissariat) se conforment à l'obligation de faire certains actes (cf. art. 35 C.E.C.A., 55 C.E.D.).
- c) Recours formé pour action ou défaut d'action de nature à provoquer des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie d'un Etat membre (cf. art. 37 C.E.C.A., 55 C.E.D.).

- d) Différends concernant les obligations contractuelles générales des Etats membres et les sanctions décidées en raison de l'inobservation de ces obligations (cf. art. 88 C.E.C.A., 117 C.E.D.).
- e) Différends nés dans les cas où la législation d'un Etat membre a fait une attribution de compétence (cf. art. 43, alinéa 2, C.E.C.A., art. 64, alinéa 2, C.E.D.).
- f) Recours sur incident concernant les cas où un tribunal national met en cause la validité des délibérations du Conseil exécutif européen (et de la Haute Autorité et du Commissariat, conformément aux articles 41 C.E.C.A., 62 C.E.D.).

B - Différends ressortissant au droit pénal

- a) Fixation des peines disciplinaires - sanctions pécuniaires ou amendes et astreintes - (cf. art. 36 C.E.C.A., 107, alinéa 6, et 108, alinéa 2, C.E.D.).
- b) Causes pénales militaires (cf. art. 61 et 67 C.E.D. et art. 19, 22 et 23 du protocole juridictionnel annexe au traité C.E.D.).

C - Différends ressortissant au droit civil

- a) Recours pour préjudice causé par une faute de service, y compris l'ensemble des demandes de dommages-intérêts (cf. art. 40 et 34, alinéa 2, C.E.C.A., art. 60 C.E.D. combiné avec le titre I du protocole juridictionnel et l'art. 114, § 2, du même traité).
- b) Recours relatifs à des contrats (cf. art. 42 C.E.C.A., 63 C.E.D.).

D - Affaires d'exécution

- a) Sursis à l'exécution forcée d'une décision ou recommandation de la Communauté (cf. art. 39, alinéa 2, et art. 92 C.E.C.A., art. 59, alinéa 2, C.E.D.).
- b) Exécution portant sur les biens de la Communauté sur décision d'organes des Etats membres (cf. art. 1 du protocole sur les privilèges et immunités de la C.E.C.A., art. 1 du projet de protocole sur les privilèges et immunités de la C.E.D.).

- c) Mesures de sauvegarde (cf. mesures provisoires prévues aux art. 39, alinéa 3, C.E.C.A., et 59 C.E.D.).

E - Compétence dans des cas particuliers en vertu de dispositions spéciales des traités ou des conventions annexes (cf. art. 43, alinéa 1, C.E.C.A., art. 64 C.E.D.), notamment :

- a) Renouvellement et révocation de membres du Conseil exécutif européen (et de la Haute Autorité et du Commissariat, conformément aux art. 10, alinéa 11, et 12 C.E.C.A., 23 C.E.D.),
- b) Différends entre la Haute Autorité et des acheteurs découlant d'une interdiction de contracter (cf. art. 63, § 2, C.E.C.A.),
- c) Déchéance de membres du Commissariat du droit à la pension (cf. art. 20, § 2, alinéa 4, C.E.D.),
- d) Décision sur l'obligation des Etats membres de donner des informations au Commissariat (cf. art. 114 C.E.D.),
- e) Collaboration dans la modification des attributions de la Haute Autorité à l'expiration de la période transitoire (cf. art. 95 C.E.C.A.).

3.- Dans ces procédures, la juridiction est exercée selon le principe de l'unité de la jurisprudence.

En conséquence, la Cour tranche tous les différends quel que soit le traité dont ils tirent leur origine. Ce n'est qu'à l'intérieur de la Cour que s'effectue la répartition des causes entre la Cour siégeant en audience plénière et les Chambres.

Dans l'aménagement de la Cour, il y a lieu de prévoir des Chambres distinctes pour les causes administratives, civiles et pénales.

- 4. Une Chambre spéciale tranche les différends d'ordre constitutionnel; en font partie le Président de la Cour et les Présidents des Chambres.

5. La Chambre compétente pour connaître des différends d'ordre constitutionnel, complétée par des juges désignés par l'Etat associé ou les Etats associés, fait en même temps fonction de tribunal arbitral pour les différends avec les Etats associés.
6. En règle générale, les Chambres comptent 5 membres au plus.
7. Pendant la période transitoire, les règles concordantes fixées par les traités instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et la Communauté européenne de Défense restent applicables en ce qui concerne le statut et la désignation des juges.
 - a) Les juges sont désignés :
 - soit par les gouvernements, la désignation étant approuvée par le Parlement de la Communauté ;
 - soit par le Parlement de la Communauté sur une liste présentée par les gouvernements ;
 - b) Le traitement d'un juge ne peut être réduit pendant la durée de ses fonctions.
 - c) Les juges jouissent de l'immunité. La Cour est exclusivement compétente dans les procédures disciplinaires et pénales concernant ses propres membres.
 - d) Les juges ne sont pas élus à vie. Il n'est pas prévu de limite d'âge.
 - e) La Cour est compétente pour établir son règlement intérieur et son règlement de procédure.

RESOLUTION V

sur les relations de la Communauté politique européenne
avec des Etats tiers et des organisations internationales

I. ETATS ASSOCIES

- 1.- Un chapitre sur l'association, fixant les conditions générales de l'association, est inséré dans le statut de la Communauté.

Le terme d'Etat associé désigne un Etat qui, s'étant déclaré disposé à collaborer dans certains domaines, a conclu avec la Communauté un accord d'association fixant les droits et obligations corrélatifs de chaque partie contractante.

- 2.- La qualité d'Etat associé peut être acquise:

- a) par tout Etat européen qui n'est pas membre de la Communauté;
- b) par tout Etat d'outre-mer, lorsque des liens constitutionnels existent entre celui-ci et un Etat européen, membre de la Communauté ou associé à celle-ci.

- 3.- L'association peut être conclue relativement à l'ensemble du domaine d'activité de la Communauté ou à une ou plusieurs matières.

- 4.- L'association suppose, en principe, l'intention de créer un lien d'une durée relativement longue.

- 5.- L'association est génératrice de droits et obligations tant pour la Communauté que pour l'Etat associé.

Les droits qui sont accordés à une des parties contractantes doivent être corrélatifs des obligations assumées par elle.

- 6.- L'association est réalisée par la conclusion d'un traité d'association ou de telle entente, visant au même but, à laquelle on arriverait d'un commun accord.

7.- L'accord d'association doit contenir les dispositions essentielles suivantes:

- a) indication des secteurs relativement auxquels l'association est conclue;
- b) fixation des droits et obligations des deux parties contractantes;
- c) indication des moyens mis en oeuvre pour la réalisation de l'association, tels que :
 - envoi de représentants permanents accrédités ou d'observateurs de l'Etat associé auprès d'institutions de la Communauté dans lesquelles ceux-ci siégeront avec voix consultative ou délibérative;
 - création de commissions permanentes mixtes sur le plan de l'Organisation exécutive ou sur celui du Parlement;
 - obligation de se renseigner et de se consulter mutuellement.

L'accord d'association peut contenir en outre des conventions de toutes sortes, relatives aux buts de l'association.

II.- O.T.A.N.

- 1.- En raison de l'intégration de la Communauté européenne de Défense dans la Communauté, les compétences de la C.E.D. sont transférées à la Communauté.
 - 2.- La Communauté est tenue de respecter les articles du traité C.E.D. réglant les relations extérieures avec les tiers, notamment les articles 2, 5, 13, 18, 32, 47, 68, 69, 70, 77, 78 bis, 87 bis, 91, 94, 120, 123, ainsi que les deux protocoles annexes au traité C.E.D.
 - 3.- Les modifications nécessaires devront être apportées au traité de l'Atlantique Nord et au traité instituant la Communauté européenne de Défense, sous forme d'accords complémentaires (avenants ou protocoles).
-
-

RESOLUTION VI

sur les liaisons à établir entre
la Communauté politique européenne et le Conseil de l'Europe

Remarques générales.

1. Les liaisons entre la Communauté et le Conseil de l'Europe doivent être aussi nombreuses que possible.
2. Ces liaisons peuvent être de deux sortes :
 - (i) des liaisons internes, qui impliquent une participation du Conseil de l'Europe à l'activité intérieure de la Communauté;
 - (ii) des liaisons externes, en vue d'harmoniser le fonctionnement des deux Organisations restées indépendantes.

Toutes ces liaisons doivent se cumuler. L'Assemblée recommande particulièrement l'établissement de liaisons internes, ce qui implique certains amendements au statut du Conseil de l'Europe. Si cela s'avère impossible, les liaisons externes sont néanmoins suffisantes.

Liaisons internes.

3. L'Assemblée, soucieuse de manifester le désir des Etats participants de renforcer le Conseil de l'Europe dont ils sont également membres et d'en faire le cadre politique général de l'Europe en facilitant l'imbrication des institutions de la Communauté et des organes correspondants du Conseil de l'Europe, suggère que les amendements **pré-**
vus dans les paragraphes suivants soient apportés au statut du Conseil de l'Europe.

4. Compétence du Conseil de l'Europe.

Le statut du Conseil de l'Europe devrait être amendé, ou son interprétation précisée, de façon à prévoir :

- d'abord, la consultation préalable, et dans certains cas obligatoire, pour les questions d'intérêt européen;
- ensuite, le droit d'initiative en vue de la préparation de tous projets de traités ou de législations parallèles relatifs à ces mêmes questions;
- enfin, la compétence résultant de l'intégration de l'O.E.C.E. et de l'U.E.P. dans le cadre du Conseil de l'Europe.

A défaut de pareille intégration, une commission mixte constituée sous les auspices du Conseil de l'Europe devrait étudier la coordination des activités de ces organisations.

5. Organes du Conseil de l'Europe.

Le statut du Conseil de l'Europe devrait être amendé, ou son interprétation précisée, de façon que la structure du Conseil soit ajustée avec celle des institutions de la Communauté.

Les Etats membres de la Communauté devraient pouvoir envoyer les mêmes représentants aux organes du Conseil de l'Europe et aux institutions correspondantes de la Communauté.

Corrélativement, tous les membres du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et tous les représentants à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe pourraient participer dans une mesure à définir aux travaux du Conseil de Ministres nationaux et du Parlement de la Communauté.

L'Assemblée envisage notamment l'assistance silencieuse, le droit de parler sur invitation, la voix consultative sans restriction, le droit de communiquer des rapports écrits dont la publication et la diffusion sont décidées par les autorités de la Communauté.

6. Si certains Etats veulent participer plus intimement à la vie de la Communauté sans cependant en devenir membres, ils ont la faculté d'acquérir le statut de membre associé, qui peut donner dans des conditions définies, voix délibérative sous réserve d'obligations réciproques. (1)
7. L'Assemblée considère indispensable que soit respecté le principe fondamental suivant : mesurer l'étendue des privilèges à celle des engagements.
8. La participation collective du Conseil de l'Europe et, par conséquent, d'Etats non membres de la Communauté aux travaux de celle-ci est conçue pour assurer de meilleurs contacts et des délibérations plus larges. Elle ne peut entraîner une limitation de la souveraineté de la Communauté.
-

(1) Cette question est traitée dans la résolution V (titre I) sur les relations de la Communauté avec des Etats tiers.

9. Représentation de la Communauté au sein du Conseil de l'Europe

Si le Conseil de l'Europe est associé à la Communauté, il est souhaitable que corrélativement cette dernière soit représentée en tant que collectivité et en dehors de la représentation propre de ses membres au sein des différents organes du Conseil de l'Europe. Au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe notamment, un représentant nouveau devrait être le délégué officiel de la Communauté.

10. L'Assemblée est consciente que sa proposition de modifier le statut du Conseil de l'Europe est une suggestion que le Conseil de l'Europe pourra accepter ou rejeter souverainement.

En cas d'acceptation, des liaisons internes pourront être établies entre la Communauté et le Conseil de l'Europe, en même temps que les liaisons externes prévues ci-dessus.

En cas de refus, seules pourront être établies des liaisons externes.

Liaisons externes

11. Les liaisons externes proposées dans les paragraphes suivants peuvent être réalisées en totalité ou en partie.
12. La Communauté et le Conseil de l'Europe pourraient siéger au même lieu et dans les mêmes locaux, sans rien sacrifier de leur indépendance mutuelle.
13. Des liaisons externes fondées sur la procédure de fonctionnement des deux Organisations pourraient être envisagées, et notamment:
- a) l'échange, sur base de réciprocité, d'informations, de renseignements statistiques, de rapports annuels;
 - b) la possibilité de consultations mutuelles;
 - c) la possibilité, sur base de réciprocité, d'adresser des recommandations et l'obligation de faire connaître la suite donnée à ces recommandations.
14. Des liaisons fondées sur des "unions personnelles" pourraient également être envisagées; et notamment:
- a) que les membres d'une Chambre du Parlement de la Communauté et de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe soient les mêmes;
 - b) que les mêmes ministres participent au Conseil de Ministres nationaux de la Communauté et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe;

- c) que les mêmes services administratifs soient dans une certaine mesure utilisés par la Communauté et le Conseil de l'Europe.
15. Le Conseil de l'Europe peut, dans des conditions à déterminer, envoyer dans les différentes institutions de la Communauté des observateurs dont le rôle doit être défini.
16. La Communauté ne se saisit de certaines matières qu'après avoir obtenu l'avis du Conseil de l'Europe.
-

RESOLUTION SPECIALE

sur certaines mesures à prendre immédiatement
par les Six Gouvernements

L'Assemblée

Estimant indispensable de rendre plus sensible au progrès de l'unification de l'Europe l'opinion publique européenne,

Consciente que ce résultat pourra être facilité par l'adoption immédiate de certaines mesures,

Recommande aux Six Gouvernements :

a) de supprimer les visas pour la circulation des citoyens des Etats membres entre les six pays, au plus tard dès l'entrée en vigueur du traité C.E.D.;

b) d'envisager l'émission de timbres-poste uniformes pour les six pays.
